



CHAPITRE 16

LOI CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé
du département du procureur général.

2. L'officier en loi de la couronne est le procureur Juriconsulte
général. S. R. (1909), 713. de la cou-
ronne.

3. Le procureur général est le juriconsulte officiel Ses fonctions.
du lieutenant-gouverneur et le membre juriconsulte
du Conseil exécutif de la province de Québec. S. R.
(1909), 714.

4. Le procureur général a les attributions suivantes: Ses attribu-
tions.
1° Il veille à ce que les affaires publiques soient ad-
ministrées conformément aux lois ;

2° Il a la haute surveillance de toutes les matières qui
concernent l'administration de la justice dans la pro-
vince. S. R. (1909), 715.

5. Les fonctions et pouvoirs du procureur général Ses pouvoirs
généraux.
sont les suivants:

1° Il a les fonctions et pouvoirs qui sont attachés à
l'office de procureur général et de solliciteur général
d'Angleterre, par la loi et l'usage, en tant qu'ils sont
applicables en cette province, et aussi les fonctions et
pouvoirs qui ont appartenu jusqu'à l'Union à ces char-
ges dans l'ancienne province du Canada, et qui, sui-
vant les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britanni-
que du Nord, 1867, relèvent du gouvernement de cette
province;

2° Il donne son avis aux chefs des divers départe-
ments du gouvernement de la province sur les questions
de droit qui se présentent dans l'administration des
affaires de ces départements;

3° Il est chargé d'établir et autoriser la forme des ins-
truments émis sous le grand sceau;

4° Il est chargé de diriger la demande ou la défense dans les contestations formées pour ou contre la couronne ou un département public;

5° Il a le contrôle et la direction de l'organisation judiciaire et des bureaux d'enregistrement, ainsi que le contrôle et la direction de l'inspection des bureaux des tribunaux, des bureaux d'enregistrement et des prisons;

6° Il a aussi la surveillance des officiers de justice et des registrateurs, lesquels relèvent tous de ce département;

7° Il est chargé de la surveillance de l'administration ou de l'exécution, suivant le cas, des lois relatives à la police. S. R. (1909), 716.

Assistant-
procureur
général.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil nommé par commission un officier spécial appelé "l'assistant-procureur général."

Pouvoir de
l'assistant de
représenter
le proc. gén.

L'assistant-procureur général a d'office le pouvoir de représenter le procureur général devant toute cour de justice. S. R. (1909), 717.